

Collège d'autorisation et de contrôle

Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels

Par arrêtés du 21 octobre 2010, le Gouvernement a lancé une procédure d'appel d'offres destinée à l'attribution des fréquences pour la radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en mode analogique, en application de l'article 104 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

L'article 55 alinéa 2 du décret stipule que lorsqu'il statue sur les demandes en réponse à cet appel d'offres et accorde les autorisations, le Collège d'autorisation et de contrôle « *veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information* ».

Outre ces deux critères fondamentaux quant aux objectifs à atteindre, l'alinéa 3 du même article 55 précise aussi que le Collège apprécie les demandes au regard des éléments suivants :

- 1° la manière dont les demandeurs s'engagent à répondre aux obligations visées à l'article 53 ;
- 2° la pertinence des plans financiers visés à l'article 54, § 2 et § 3 ;
- 3° l'originalité et le caractère novateur de chaque demande ;
- 4° l'importance de la production décentralisée en Communauté française ;
- 5° l'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par les demandeurs.

La diversité et le pluralisme, ainsi que ces modalités d'appréciation des demandes, constituent donc les éléments du décret guidant le Collège dans l'attribution des fréquences.

LA PRESENTE RECOMMANDATION

Dans le prolongement de sa recommandation initiale du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore, le Collège d'autorisation et de contrôle avait souhaité préciser par sa recommandation du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios la manière dont il entendait mettre en œuvre cet objectif de diversité et d'équilibre pour le futur paysage radiophonique de la Communauté française¹, suite à la publication, le 22 janvier 2008, d'un premier appel d'offres en application des dispositions décrétales. Il en a fait de même, par sa recommandation du 15 juillet 2008², visant le second appel d'offres publié au Moniteur belge le 8 juillet 2008, ainsi que par sa recommandation du 25 juin 2009³ visant l'appel d'offres adopté par le Gouvernement le 27 mai 2009 et publié au Moniteur belge le 24 juillet 2009.

En application de l'article 51ter du Règlement d'ordre intérieur du CSA, ces recommandations procédaient en trois étapes :

- la répartition des lots de fréquences attribuables en zones ;
- la définition des formats de radios ;
- la répartition des formats dans chaque zone.

¹ Consultable sur <http://www.csa.be/documents/show/775>

² Consultable sur <http://www.csa.be/documents/show/852>

³ Consultable sur <http://www.csa.be/documents/show/1056>

Le présent appel d'offres visant exclusivement l'attribution à des radios indépendantes de radiofréquences ayant déjà fait l'objet d'un appel d'offres par le passé, mais dont les titulaires se sont vu retirer les autorisations, la présente recommandation constitue une actualisation des recommandations précédentes visant les radiofréquences concernées.

La présente recommandation vise plus particulièrement la répartition des lots de fréquences attribuables en zones et la définition des règles de répartition des 5 radiofréquences entre les différents profils de radios. S'agissant de la définition des formats de radios, il est renvoyé intégralement aux définitions établies dans la recommandation du 14 février 2008. S'agissant des règles de répartition des formats dans chaque zone, elle s'appuie sur une logique identique aux recommandations du 15 juillet 2008 et du 25 juin 2009.

Cette nouvelle recommandation, comme les précédentes, s'entend bien sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires intervenant dans l'examen des offres et l'attribution des autorisations mais qui ne font pas l'objet de la présente, en particulier l'article 7 et l'article 55 alinéa 3 du décret, ainsi que les articles 12 et 13 de l'annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre.

REPARTITION DES LOTS DE FREQUENCES ATTRIBUABLES EN ZONES ET REGLES DE REPARTITION DES PROFILS DANS CHAQUE ZONE

L'article 51ter §2 du Règlement d'ordre intérieur du CSA prévoit que le Collège d'autorisation et de contrôle procède « à un regroupement des lots de fréquences et de réseaux de fréquences disponibles dans l'appel d'offres en zones géographiques qu'il définit préalablement, notamment sur base des travaux du Gouvernement pour l'établissement du cadastre ».

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres contient, en son annexe 1, un total de 5 lots consistant chacun en une seule fréquence à destination d'une radio indépendante.

Se fondant sur sa recommandation antérieure du 29 août 2007 selon laquelle « l'analyse du pluralisme (est) à réaliser à la fois au niveau de l'ensemble de l'offre et dans chacune de ses dimensions catégorielles et géographiques », le Collège procède au regroupement des lots de fréquences en fonction de bassins économiques et socioculturels pertinents.

Pour effectuer cette répartition, le Collège a pris en considération les critères suivants :

- la destination du lot (c'est-à-dire sa commune d'implantation) ;
- le nombre d'émetteurs situés dans une même commune ;
- la proximité d'un centre urbain⁴ ;
- la situation découlant des attributions déjà effectuées à la suite des deux premiers appels d'offres.

Enfin, la présente répartition ne tient pas compte de la zone de couverture effective des différents lots, telle que définie par les caractéristiques techniques de chaque émetteur. Le Règlement d'ordre intérieur, article 51octies, précise que le Collège pourra rectifier les règles de la présente

⁴ Sur base des travaux de la Commission permanente pour le développement territorial de la Région wallonne, en particulier la carte des régions urbaines tirée de la plaquette n°5 « L'occupation du sol en Wallonie ». http://cpdt.wallonie.be/index.php?id_page=855. Le Gouvernement de la Communauté française a pris les travaux de cette Commission pour référence dans l'établissement du cadastre.

Recommandation s'il s'avère, à l'ouverture des offres, que les regroupements effectués entre les lots ne sont pas pertinents par rapport aux préférences des candidats.

Afin de mieux appréhender la diversité et l'équilibre du paysage, le Collège d'autorisation et de contrôle structure de la manière suivante les 5 lots destinés à des radios indépendantes.

1. Les lots situés en zone isolée

Ces lots sont situés dans une commune où il n'existe pas d'autre radiofréquence destinée à une radio indépendante.

Zone isolée	
Louvain-la-Neuve	104.8
Virton	107

Conformément à la recommandation du 14 février 2008, ces radiofréquences seront attribuées en fonction des priorités suivantes :

1. radio géographique ;
2. radio d'expression ;
3. radio communautaire ou thématique, pour autant que l'adéquation du projet avec la population visée soit démontrée, en particulier dans les zones plus densément peuplées.

2. Les lots situés dans une zone « doublon »

Ces lots sont situés dans une commune où il existe deux radiofréquences destinées à une radio indépendante. Les recommandations précédentes avaient adopté le principe de ne pas attribuer les deux radiofréquences à des radios de même profil, dans la mesure du possible. La radiofréquence **Bastogne 105.4** remplit ce critère dans la mesure où Bastogne comprend, en plus de la radiofréquence proposée dans l'appel d'offres, une autre radiofréquence déjà attribuée à une radio indépendante.

Dans la mesure où l'offre est déjà couverte par une radio indépendante de profil géographique, l'ordre de priorité pour cette radiofréquence sera donc le suivant :

1. radio d'expression ;
2. radio communautaire ou thématique, pour autant que l'adéquation du projet avec la population visée soit démontrée ;
3. radio géographique.

3. Les lots situés dans des zones de grandes villes

S'agissant de la radiofréquence **Charleroi 105.6**, elle figurait déjà parmi les radiofréquences de la zone « Grande ville Charleroi » dans la recommandation du 14 février 2008,

Pour cette zone, la règle de répartition privilégiée par la recommandation du 14 février 2008 est la suivante :

- environ 1/4 des fréquences (soit 1 fréquence) pour des radios d'expression ou, à défaut de projets correspondants, pour des radios géographiques ;
- environ 1/4 des fréquences (soit 1 fréquence) pour des radios communautaires ;
- environ 1/4 des fréquences (soit 1 fréquence) pour des radios thématiques.

Le solde des capacités doit être attribué en fonction des offres reçues.

En outre, la ou les fréquences communautaires et thématiques doivent être attribuées en fonction de la pertinence de l'adéquation entre la programmation et la population visée.

La situation actuelle des attributions dans la zone « Grande ville Charleroi » est la suivante :

- 1 radiofréquence a été attribuée à une radio thématique ;
- 1 radiofréquence a été attribuée à une radio communautaire ;
- 3 radiofréquences ont été attribuées à des radios géographiques ;
- 1 radiofréquence est à attribuer.

Compte tenu des règles de répartition, la radiofréquence Charleroi 105.6 sera prioritairement accordée à une radio d'expression. A défaut de candidats de ce profil remplissant les conditions prévues au cahier des charges, la priorité sera accordée à une radio thématique ou à une radio communautaire dont le projet radiophonique est en adéquation avec la population visée. Les radios de profil géographique ne sont pas prioritaires sur cette zone étant donné leur forte représentation.

S'agissant de la radiofréquence **Namur 88.1**, elle figurait déjà parmi les radiofréquences de la zone « Grande ville Namur » dans la recommandation du 14 février 2008,

Pour cette zone, la règle de répartition privilégiée par la recommandation du 14 février 2008 est la suivante :

- environ 1/4 des fréquences (soit 1 fréquence) pour des radios d'expression ou, à défaut de projets correspondants, pour des radios géographiques ;
- environ 1/4 des fréquences (soit 1 fréquence) pour des radios communautaires ;
- environ 1/4 des fréquences (soit 1 fréquence) pour des radios thématiques.

Le solde des capacités doit être attribué en fonction des offres reçues.

En outre, la ou les fréquences communautaires et thématiques doivent être attribuées en fonction de la pertinence de l'adéquation entre la programmation et la population visée.

La situation actuelle des attributions dans la zone « Grande ville Namur » est actuellement la suivante :

- 2 radiofréquences ont été attribuées à des radios d'expression ;
- 1 radiofréquence a été attribuée à une radio géographique ;
- 1 radiofréquence a été attribuée à une radio communautaire ;
- 1 radiofréquence est à attribuer.

Compte tenu des règles de répartition, la radiofréquence Namur 88.1 sera prioritairement accordée à une radio thématique dont le projet radiophonique est en adéquation avec la population visée. A défaut de candidats de ce profil remplissant les conditions prévues au cahier des charges, la priorité sera accordée à une radio communautaire dont le projet radiophonique est en adéquation avec la population visée ou à une radio géographique. Les candidats de profil « radio d'expression » ne sont pas prioritaires sur cette zone étant donné leur forte représentation.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2010